

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 101 du
19/12/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

LA SM

C/

LE MINISTERE PUBLIC

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience non publique du Dix-neuf Décembre deux mil seize, statuant en matière de procédure collective tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME MAIMOUNA MALE IDI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

LA SM, société anonyme au capital de 40.600.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, tél : xx xx xx xx, BP : xxxx, RCCM : BO xx, TVA 188-306, NIF xxx, représentée par son Président Monsieur O M, assistée de Me Zileto, avocat à la Cour ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LE MINISTERE PUBLIC

D'AUTRE PART

Le Tribunal

Vu la requête aux fins de règlement préventif de la société SM en date du 02 Mai 2016 ;

Vu le récépissé en date du 02 Mai 2016 délivré par le Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu le rapport de l'expert en date du 21 Novembre 2016 ;

Vu les réquisitions du Ministère Public en date du 25/11/2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Par requête en date du 02 Mai 2016, la société SM, représentée par son Directeur Général et assistée de Me Yaro Zileto Daouda, saisissait le Tribunal de céans d'une requête afin d'être admise au bénéfice du règlement préventif ;

La SM expose au soutien de sa requête qu'elle traverse une période difficile depuis l'exercice 2013 due essentiellement à la décision unilatérale de baisser les prix des loyers par le Ministère en charge du Commerce ;

Elle ajoute que ces difficultés risquent à terme de léser ses créanciers particulièrement :

- BANQUE 1 : 399.295.832 F CFA ;
- BANQUE 2: 26.253.576 F CFA ;
- DIERCTION GENERALE DES IMPOTS : 518.885.610 F CFA ;
- DCF : 257.367.865 F CFA

Elle fait valoir qu'elle attend une compensation entre la subvention d'équilibre qui s'élève à 5.844.067.520 FCFA et des échéances non honorés des prêts rétrocédés des conventions CCCE-Etat-SM et PED-ETAT-SM ;

Que compte tenu des perspectives de redressement de l'entreprise et conformément à l'article 5 de l'acte uniforme sur les procédures collectives, il sollicite du tribunal de l'admettre au bénéfice du régime du règlement préventif ;

Que pour se conformer aux prescriptions de l'acte uniforme susvisé, il joint à la requête les différentes pièces exigées à l'article 6-1 ;

Par ordonnance du 14 juin 2016, le président de la 3^{ème} chambre a ordonné la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par la SM dans sa requête et nées entièrement à la date de cette ordonnance et a désigné Monsieur N A, expert comptable, pour faire un rapport sur la situation économique et financière de cette société, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis dans les propositions du

concordat préventif ;

L'expert a déposé son rapport duquel il ressort les conclusions suivantes : « les capitaux propres de la SM sont chroniquement négatifs, aucune réserve légale n'a été constituée et aucune mesure sérieuse de redressement n'est encore prise par la direction générale de la SM pour remédier à cette situation ».

Le ministre public, à qui le dossier a été communiqué conclut qu'il plaise au tribunal de rejeter la demande de règlement préventif de la SM qui se trouve déjà en cessation de paiement et de prononcer à son encontre la procédure de redressement judiciaire ;

Dans ses observations, la SM fait valoir qu'elle n'est pas en cessation de paiement et que ses difficultés sont liées au non versement par l'Etat de la subvention de compensation de près de 6 milliards ; qu'il s'agit des difficultés que la SM est en mesure de surmonter surtout avec une décision de l'ETAT de rehaussement de ses loyers, elle peut tripler ou quadrupler son chiffre d'affaire et significativement améliorer son profit ;

La SM fait également grief aux conclusions de l'expert de lui avoir imputé le passif de 6,2 milliards des conventions FED ETAT SM et CCCC ETAT SM tout en ignorant les 6 milliards que l'ETAT doit compenser à l'actif SM ;

Le niveau d'endettement réel de la SM est de 1,1 milliard environ pour un chiffre d'affaire de 360 millions ;

SUR CE

EN LA FORME ET SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DE LA SM

A L'audience non publique, la SOCOGEM a sollicité du Tribunal de rejeter sa requête pour défaut de production de la déclaration sur l'honneur qu'elle n'était pas en cessation de paiement ;

Aux termes de l'article 6-1 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédure Collectives d'Apurement du Passif, la requête du débiteur doit être accompagnée entre autres d'une attestation émanant du débiteur par laquelle il déclare sur l'honneur ne pas être en cessation des paiements.

Cependant, il y'a lieu de relever que l'examen des pièces produites à l'appui de la requête a lieu en amont de l'audience non publique du tribunal, soit au moment du prononcé de l'ordonnance d'ouverture ;

Qu'il s'ensuit que les vices antérieurs se trouvent évacués par la décision ordonnant l'ouverture et suspendant les poursuites individuelles ;

Qu'au surplus, la SM ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Qu'il Ya lieu de rejeter cette demande et de déclarer la SM recevable en son action ;

AU FOND

SUR LE REGLEMENT PREVENTIF

Au sens de l'article 6 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : le règlement préventif est une procédure applicable à toute personne physique ou morale commerçante ou non qui connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise, elle est destinée à éviter la cessation de paiements ou la cessation d'activités de l'entreprise et de permettre l'apurement du passif au moyen d'un concordat préventif ;

Il ressort de cette disposition que l'admission au bénéfice de règlement préventif ne peut être consentie à une entreprise en difficulté que lorsqu'elle qu'elle n'est pas en cessation de paiement et qu'elle justifie d'un concordat pouvant permettre d'apurer son passif ;

Selon l'article 25 de l'acte uniforme susvisé, une société est en cessation de paiement lorsqu'elle est dans l'incapacité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

En l'espèce, les capitaux propres de la SM sont régulièrement négatifs d'une part, et aucune réserve légale n'a été constituée aucune mesure sérieuse de redressement n'a été envisagée d'autre part pour pallier cette situation comme cela ressort du rapport de l'expert ;

Que le total des dettes confirmées s'élève à un montant de sept milliards deux cent trente-six millions cent cinquante-

quatre mille cent cinquante-trois (7.236.754.153) FCFA ;

Le chiffre d'affaires annuels de l'exercice 2015 s'élève à un montant de trois cent cinquante-huit millions six cent cinquante-quatre mille quatre cent soixante-sept (358 632 467) FCFA ;

Le rapprochement entre ces deux chiffres prouve que la SM ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Qu'il s'ensuit que la situation économique et financière de la requérante, loin d'être simplement difficile, paraît, irrémédiablement compromise et de ce fait, elle est en cessation de paiement ;

Qu'enfin, d'une part, le concordat préventif offert par la SM n'a pas eu l'accord des créanciers et donc ne remplissant pas les conditions exigées par la loi pour être homologué, doit être rejeté ; ensuite aucune mesure de redressement notamment le plan de licenciement du personnel pour motif économique , les cessions d'actifs non nécessaire à l'exploitation ,la réduction de certaines charges d'exploitation n'accompagne la requête de la SM ;

Que la SM n'a pas respecté les dispositions de l'article 67 du cahier de charges ,qui lui aurait permis de bénéficier de la subvention d'équilibre prévue à l'article 7 de la convention de gestion du grand marché ;

En définitive, la SM étant déjà en cessation de paiement et n'offrant pas un concordat sérieux convenu avec les créanciers et des mesures de redressement, sa demande de règlement préventif doit être rejetée ;

SUR LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 15-1ment de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « la juridiction compétente statue en audience non publique. Si elle constate la cessation des paiements, elle statue d'office sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens... » ;

En l'espèce, il est constant que la SM se trouve en état de cessation de paiement, mais que des perspectives de redressement sont envisageables pour pallier ces difficultés

économiques et financières ;

Que l'assistance de l'expert au redressement judiciaire qui sera nommé permettra d'aboutir à un concordat sérieux avec les créanciers par l'octroi des délais et remises afin de garantir l'apurement de son passif et l'assainissement de son activité ;

Qu'il y a lieu ainsi de prononcer le redressement judiciaire de la SM ;

SUR LA CESSATION DE PAIEMENTS

Aux termes de l'article 34 de l'acte uniforme précité, la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de la cessation des paiements laquelle ne peut être antérieure de plus de dix huit (18) mois à la date du prononcé de la décision d'ouverture ;

Qu'il y a lieu en l'espèce de la fixer provisoirement au 02 mai 2016 ;

SUR LES ORGANES DE LA PROCEDURE

Il résulte de l'article 35 de l'acte uniforme portant sur les procédures collectives d'apurement du passif que la décision d'ouverture nomme un juge-commissaire et désigne le ou les syndics de la procédure ;

Il y a lieu en l'espèce de nommer Monsieur Yacouba Issaka, juge au tribunal de céans en qualité de juge-commissaire et Monsieur I I, expert comptable agréé près les cours et tribunaux du Niger en qualité de syndic pour assister la SM en vue de l'établissement entre autres d'un concordat sérieux de redressement conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de l'acte uniforme précité :

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, après débats en chambre de conseil, en matière de procédure collective et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la SM en sa requête aux fins de règlement préventif ;
- La déclare mal fondée au fond ;
- Constate la cessation de paiement de la SM ;
- Prononce le redressement judiciaire de cette société ;
- Fixe provisoirement la date de la cessation de paiement

au 02 Mai 2016 ;

- Nomme Monsieur Yacouba Issaka, juge au Tribunal de céans en qualité de Juge-commissaire ;
- Désigne Monsieur I I, expert-comptable agréé près les Cours et Tribunaux de la République du Niger, en qualité de Syndic ;
- Ordonne que mention de cette décision soit faite sans délai au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à la diligence du Greffe du Tribunal de céans ainsi que sa publication dans un journal d'annonces légales ;
- Condamne la SM aux dépens ;
- Dit que les dépens sont des frais privilégiés de la procédure ;
- Dit que les parties peuvent interjeter appel de la présente décision dans les quinze (15) jours qui suivent son prononcé par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

|